

**Décision n° 2020 – 0512**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PEYRUSSE

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal****Le président de la fédération départementale des chasseurs**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de PEYRUSSE

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de PEYRUSSE,

Vu la déclaration d'opposition de conscience d'indivision MACHEMIE en date du 06 février 2020,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame Marie-Hélène MACHEMIE en date du 6 février 2020,

Vu l'avis du président de l'ACCA de PEYRUSSE consulté par écrit le 17 juin 2020,

Sur proposition du directeur de la fédération départementale des chasseurs,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de PEYRUSSE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PEYRUSSE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 29 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de PEYRUSSE est abrogé.

**Article 3** -La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès de président de la fédération départementale des chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** - Le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de PEYRUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affichée en mairie de de PEYRUSSE pendant 10 jours au moins et

notifiée au président de l'ACCA de PEYRUSSE et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. Une copie sera transmise à la direction départementale des territoires.

Fait à Aurillac, le 27 août 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a flourish.

Jean-Pierre PICARD

**Annexe 1 à la décision n°2020-0512**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 2 à la décision n°2020-0512**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section ZH n° 12, 13. <u>Surface de 3 hectares environ</u>	Indivision MACHEMIE
-Section ZM n° 4, 5, 10, 18, 19, 39, 41, 43, 45. <u>Surface de 25 hectares environ.</u>	Marie-Hélène MACHEMIE

**Annexe 3 à la décision n°2020-0512**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ANNEXE à la décision n°2020 – 0512 du 27 août 2020

